

Convention

entre la

**Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
(CDAS)**

et la

**Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de
justice et police (CCDJP)**

sur

**la répartition du montant compensatoire du forfait d'aide d'urgence,
conformément à l'article 29 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile
relative au financement (état au 1^{er} janvier 2008; RS 142.312)**

I. Bases légales

Conformément à l'article 88, al. 4 et 5 de la loi sur l'asile (LAsi) et à l'article 28 de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2), la Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne:

- a. dont la demande d'asile a abouti à une non-entrée en matière conformément aux art. 32 à 35a de la loi, lorsque la décision de non-entrée en matière et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti;
- b. dont la demande d'asile a été rejetée, lorsque la décision d'asile et de renvoi correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti; ou
- c. dont l'admission provisoire a été levée, lorsque la décision correspondante est entrée en force, et à laquelle un délai de départ a été imparti.

Le forfait d'aide d'urgence aux termes de l'article 28 de l'OA 2 s'élève à 6'000 francs selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 octobre 2007). L'office fédéral l'adapte en fonction de cet indice à la fin de chaque année civile.

Aux termes de l'article 29, al. 2 OA 2, le forfait d'aide d'urgence se compose d'un montant de base de 4000 francs et d'un montant compensatoire de 2000 francs, servant notamment à indemniser les cantons pour les différentes charges qui leur incombent.

Le montant compensatoire est versé chaque année.

II. Répartition du montant compensatoire

Par le biais de la présente convention, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) s'entendent de la manière suivante sur la répartition du montant compensatoire, au sens de l'article 29, al. 4 OA 2:

1. Les frais d'aide d'urgence des cantons qui sont déterminants pour le calcul des montants alloués aux cantons sont les frais établis par le système d'information *Monitoring concernant la suppression de l'aide sociale* conformément à l'article 30, al. 3 OA 2; ces frais sont imputables sur la base des critères fixés par l'Office fédéral des migrations, la CDAS et la CCDJP, au sens de l'article 30, al. 1 OA 2.
2. Les cantons qui, après décompte du montant de base du forfait d'aide d'urgence s'élevant à 4000 francs par personne assignée virtuellement, présentent un solde négatif dans le domaine des frais d'aide d'urgence imputables, ont part au montant compensatoire.
3. La somme totale résultant du montant compensatoire du forfait d'aide d'urgence de la Confédération s'élevant à 2000 francs est réparti entre les cantons présentant un solde négatif, en fonction de la hauteur des déficits. Les parts des cantons déficitaires sont calculées d'après la formule suivante:

$$\frac{\text{Somme totale des montants compensatoires} \times \text{déficit du canton}}{\text{Déficit de tous les cantons}} = \text{part du canton}$$

4. Si un montant résiduel subsiste après couverture complète des déficits de tous les cantons, ledit montant sera utilisé pour couvrir des déficits futurs.
5. S'il subsiste un solde résiduel, dans le cas d'une éventuelle suppression ultérieure du système des fonds de compensation, ledit solde sera versé aux cantons en fonction de la clé de répartition s'appliquant aux personnes requérantes d'asile.

III. Modalités de versement

Aux termes de l'article 29, al. 4 OA 2, la CDAS et la CCDJP informent l'Office fédéral des migrations (ODM) jusqu'au 31 décembre d'une année civile, dans une lettre commune, des critères selon lesquels le versement du montant compensatoire doit s'effectuer. Les cantons veillent à ce que les données du monitoring relatives à l'année civile écoulée soient actualisées jusqu'au 15 février de l'année suivante.

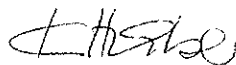
Le versement de l'ODM aux cantons est effectué en avril de l'année suivante.

Pour la

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

Date:

9.12.2008



Kathrin Hilber
présidente

Pour la

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Date:

16.12.2007

Markus Notter
président

